



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Tribunal de l'Entreprise du Hainau Division de Charlerol

2.6 MARS 2019

Gfeffe-

N° d'entreprise : 0723.631.876

Dénomination

(en entier) : Poissonnerie L'océan - bieu

Forme juridique: SCS

Siège: chaussée de Lodelinsart 71 Gilly 6060

Objet de l'acte: Création

PROCES VERBAL ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

CONSTITUTION DE LA SCS «POISSONNERIE L'OCEAN - BLEU»

En date du 15/03/2019, chaussée de Lodelinsart 71 Gilly 6060 à 14h00, est tenue une réunion constituant la première assemblée extraordinaire de la future SCS, en voie de constitution.

Sont présents :

•Mme ELOTMANI Karima, domiciliée rue des Masse Diarbois 32 à 6043 Ransart.

•Mr EL OUTMANI Abdessamad, domicilé rue des Masse Diarbois 32 à 6043 Ransart.

ARTICLE 1

La dénomination sociale est : Poissonnerie l'Océan - Bleu

La société adopte la forme de société en commandite simple, en abrégé SCS.

ARTICLE 2

Le siège social est établi chaussée de Lodelinsart 71 Gilly 6060. Le siège pourra être transféré ailleurs par décision du ou des associés commandités prise à la majorité simple. La société peut également établir tout siège d'exploitation en Belgique ou à l'étranger par décision du ou des associés commandités prise à la majorité simple.

ARTICLE 3

La commanditée, Mme ELOTMANI Karima, apporte la somme de 250,00 € qui représente 50 parts, soit 50% du capital social.

Le commanditaire, Mr EL OUTMANI Abdessamad, apporte la somme de 250,00 € qui représente 50 part. soit 50% du capital social.

Les parts sociales ont été toutes entièrement libérées sur un compte ouvert au nom de la société. Chaque part donne droit à une voix lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 4

La responsabilité des associés commanditaires est limitée à leur apport, celle des associés commandités est illimitée.

En cas de décès, faillite, déconfiture ou d'interdiction d'un associé commandité, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux ne peuvent décider de la dissolution anticipée de la société, ni provoquer l'apposition de scellés ou le partage de l'avoir social que si cette décision est acceptée par la majorité des votes en assemblée générale extraordinaire. Dans le cas contraire, ils peuvent vendre les parts en cause, mais le choix de l'acheteur est soumis à l'approbation des autres associés prise à la majorité simple.

En cas de décès, faillite, déconfiture ou d'interdiction d'un associé commanditaire, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux ne peuvent décider de la dissolution anticipée de la société, ni provoquer l'apposition de scellés ou le partage de l'avoir social. Ils peuvent vendre les parts, en priorité aux autres associés commanditaires. En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

ARTICLE 5

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Réservé alt Moniteur belge

Volet B - Suite

- le commerce de gros et de détail en poissons, crustacés, coquillages, ou autres produits de rivière ou de la mer, frais ou surgelés, ou leurs dérivés;
 - l'exploitation d'une poissonnerie ;
 - la fourniture de repas chauds et froids et le service traiteur, l'organisation de banquets;
- Elle peut également s'intéresser par voie d'apport, cession, fusion, participation ou autres voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à constituer ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, ou à faciliter l'écoulement de ses produits. La société peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, sous réserve de restrictions légales, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, de nature à favoriser ou étendre, directement ou indirectement son industrie et son commerce.
- le commerce au détail de biens divers de grande consommation belge et étrangère, l'alimentation générale, l'épicerie, les fruits et légumes, tous produits alimentaires, tous produits diététiques, les produits de haute ou basse calorie, la pâtisserie, la boulangerie, la biscuiterie, les plats préparés, chips et boissons,

ARTICLE 6

La société est constituée pour une durée illimitée à dater du 01/04/2019. Elle peut être dissoute par simple décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Le commandité dispose de tous les pouvoirs tant d'administration que de disposition pour accomplir tous les actes intéressants la société et ce, personnellement ou par délégation ou procuration.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. The premier exercice social commencera le 1er avril 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019. Les obligations et devoirs pris par Mme ELOTMANI Karima concernant la société, seront repris pour le compte de celle-ci dans une période de 3 mois avant la création. A la fin de chaque exercice social, il est dressé un inventaire ainsi que le bilan et compte de résultats et ses annexes, à soumettre à l'assemblée générale. L'assemblée générale annuelle entend le rapport des associés commandités et statue sur l'adoption des comptes annuels.

L'assemblée générale ordinaire se tient le deuxième vendredi du mois de juin au siège social de la société. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

ARTICLE 10

Est désigné comme gérante Mme ELOTMANI Karima et est investie des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. La commandité, Mme ELOTMANI Karima, percevra des rémunérations telles qu'elles seront décidées par l'assemblée générale.

Le projet d'acte est voté à l'unanimité.

La réunion est clôturée à 14h50.

Fait à Gilly, le 15/03/2019

Le commanditaire La commanditée

Mr EL OUTMANI Abdessamad Mme ELOTMANI Karima

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature